



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

Le 17 avril 2014

Objet : **Demande de propositions numéro F5211-140017**
Activités de dénombrement des saumons de l'Atlantique dans la rivière Sandhill

Madame/Monsieur :

Pêches et Océans désire se procurer ces services dont la prestation doit être conforme **aux documents ci-joints**, comme **il est précisé dans la table des matières**. Les services doivent être complétés entre le moment d'octroi du contrat et le 01 Juin 2015, sur approbation du Ministère.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre soumission **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez envoyer votre soumission par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca ou par la poste ou par messagerie à :

Centre d'approvisionnement – Fredericton
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans
301 allée Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

À l'attention de : Cindy Gallant
Téléphone : 506-452-3439

Votre soumission indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **2 :00 pm, (14 h) heure de l'Atlantique le 06 Mai 2014.**

Veuillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre soumission est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur

sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre soumission devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT, **AU PLUS TARD avril 30, 2014, 2 :00 pm (14 h) heure de l'Atlantique Time** À L'ADRESSE SUIVANTE : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca AU RESPONSABLE DU CONTRAT TEL QUE LE STIPULE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DU CONTRAT. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Cindy Gallant
Agent principal des contrats)
Centre d'approvisionnement(Fredericton)

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS –

Activités de dénombrement des saumons de l'Atlantique dans la rivière Harry's

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Lettre d'invitation | |
| 2. Annexe 1 | Offre de services / Formule de contrat |
| 3. Pièce jointe | Conditions générales – les services manuels |
| 4. Annexe A | Instructions aux soumissionnaires |
| 5. Annexe B | Modalités de paiement |
| 6. Annexe C | Énoncé de travail |
| 7. Annexe D | Critères d'évaluation |
| 8. Pièce jointe | Modèle d'enveloppe |

Date de clôture des soumissions : le 06 Mai 2014
Heure : 2 pm(14 h) heure de l'Atlantique
Codage financier : 11130 810 120 4017 11268
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-140017

ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

Activités de dénombrement des saumons de l'Atlantique dans la rivière Sandhill

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document « Pièce jointe – Conditions » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales »
3. Le document intitulé « Annexe B » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Modalités de paiement »
4. Le document intitulé « Annexe C » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d'« énoncé de travail »;
5. Le document intitulé « Annexe D » ci-joint ou mentionné sous le titre « Critères d'évaluation »;
6. Annexe 2 – Proposition

4. SÉCURITÉ

Sans objet

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

6. DURÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter les travaux entre 01 août 2014 et 31 août 2014 tel que précisé dans l'énoncé de travail. La période du contrat sera à compter de la date d'échéance du contrat jusqu'au 1 mai 2015. Des périodes optionnelles pourraient être exercées pour deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune.

7. PRIX SOUMISSIONNÉS

7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

Feuille de soumission pour la rivière Sandhill

Les travaux devraient se dérouler au cours du printemps et de l'été 2014, avec des options pour les années à venir qui pourraient ou non être exercées à la demande de la Couronne.

Veillez indiquer le prix par heure pour les éléments suivants. Les prix ne comprennent pas les taxes qui seront traitées séparément dans le contrat.

Année de contrat 2014

Ressources	Taux horaire tout compris 2014*	Nombre d'heures requises	Prix total de la soumission (taxes non comprises)
Quatre assistants		1 920	

Prix total de la soumission pour 2014 : _____

Année optionnelle 2015

Ressources	Taux horaire tout compris 2015*	Nombre d'heures requises**	Prix total de la soumission (taxes non comprises)
Quatre assistants		1 920	

Prix total de la soumission pour l'année optionnelle 2015 : _____

Année optionnelle 2016

Ressources	Taux horaire tout compris 2016*	Nombre d'heures requises**	Prix total de la soumission (taxes non comprises)
Quatre assistants		1 920	

Prix total de la soumission pour l'année optionnelle 2016 : _____

Prix total de la soumission (année de contrat 2014 + année optionnelle 2015 + année optionnelle 2016) : _____

Le prix total de la soumission pour chaque année (dernières colonnes) est calculé de la façon suivante : taux horaire x nombre total d'heures requises.

*Les taux horaires tout compris comprennent les salaires, les charges sociales obligatoires de l'employeur, les coûts administratifs, les frais de déplacement, les vêtements de travail sur le terrain, les dispositifs de sécurité, les appareils de flottaison, etc.

**Le nombre total des heures requises sera déterminé par le responsable de projet jusqu'à concurrence des heures indiquées. Seules les heures de travail effectif seront payées en vertu du contrat.

L'exigence sera d'une moyenne d'environ 40 heures par semaine pour une semaine de travail de sept jours, ce qui pourrait varier en fonction de ce que décide le responsable de projet. Les heures de travail précises seront déterminées par le responsable de projet après l'attribution du contrat. Pour 2014, quatre assistants pour 12 semaines et pour 2015 et 2016, quatre assistants pour 12 semaines seront nécessaires.

Le prix de la soumission ne comprend pas les taxes.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

9. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **ANNEXE 1** **OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT (DÛMENT REMPLIE ET SIGNÉE)**
- b) **ANNEXE C** **Énoncé de travail**
- c) **ANNEXE D** **Critères d'évaluation, remplie**
- d) **ANNEXE 2** **Propositions**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du Ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le Ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour, par écrit, accepter la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation est alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur est alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province là où il y a lieu.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

15.1 Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

15.2 En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.

15.3 Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :

- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
- b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
- c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.

15.4 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15.5 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

15.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'addenda qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2014.

Signature de l'entrepreneur _____

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

18. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Cindy Gallant
Senior Contracting Officer (Fredericton) | Agent principal des contrats (Frédéricton)
Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Materiel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions
Financial and Materiel Management Operations | Opérations financière et Gestion du Matériel
Chief Financial Officer | Dirigeant principal des finances
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 allée Bishop
Fredericton, NB | Fredericton N-B
E3C 2M6
Tel: (506) 452-4047
Fax: (506) 452-3676
Cindy.Gallant@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2014.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2014.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

Numéro de contrat/dossier

Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;
« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.

L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et

- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a

pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le

prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1^{er} septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4^e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

ANNEXE "A"

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'une télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1,000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) et un jours la période de soixante (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

15. OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

- a. Les articles 306 et 307 de la Loi fédérale sur la responsabilité modifient la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour prévoir la nomination et le mandat de l'ombudsman de l'approvisionnement. Les quatre fonctions principales de l'ombudsman de l'approvisionnement consistent à :
 - i. examiner les pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères pour en évaluer l'équité, l'ouverture et la transparence, et présenter, le cas échéant, au ministère concerné des recommandations pour les améliorer;
 - ii. examiner toute plainte relative à l'attribution d'un contrat en vue de l'acquisition de biens dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ et d'un contrat de services dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;
 - iii. examiner toute plainte relative à la gestion de tout contrat en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère, peu importe la valeur du contrat;
 - iv. veiller à donner l'accès à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends lorsque les deux parties concernées conviennent de participer;
 - v. aux termes de la Loi fédérale sur la responsabilité, il peut exister une cinquième fonction selon laquelle l'ombudsman de l'approvisionnement peut également exercer toute autre fonction que le gouverneur en conseil ou le ministre de TPSGC peut lui attribuer par décret à l'égard des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères.
- b. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) exerce ses pouvoirs et ses fonctions de la manière prévue par le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement.
- c. La coordination du dépôt des plaintes des fournisseurs auprès du BOA et les examens réalisés par le BOA portant sur les pratiques d'approvisionnement employées par la Direction générale des approvisionnements pour le compte des clients relèvent de la Direction des politiques du Programme des approvisionnements, Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique.

Pour obtenir de l'aide en ce qui concerne les activités du BOA ou les plaintes éventuelles, les agents de négociation des contrats peuvent communiquer avec le Bureau de coordination du BOA par téléphone, au 819-956-1232.

ANNEXE "B"

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises à la toute fin, par session, conformément à la Directive sur les voyages ci-jointe (appendice B-1), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents originaux.

- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La (Les) facture (s) sera (seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous:

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

ANNEXE "C"

Énoncé de travail : F5211-140017

Activités de dénombrement des saumons de l'Atlantique dans la rivière Sandhill

1.0 Portée

1.1 Objectif

Pêches et Océans Canada (MPO) doit effectuer des activités de dénombrement des saumoneaux et des saumons de l'Atlantique adultes dans la **rivière Sandhill** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador (voir la carte à l'annexe A), durant le printemps et l'été 2014. Deux années optionnelles sont également envisagées pour répondre à des exigences futures. Ces activités comprennent la mise en place, la mise en œuvre et l'enlèvement des installations de surveillance des saumons ainsi que des activités d'échantillonnage scientifique connexes.

1.2 Contexte

Il incombe au MPO de fournir des avis scientifiques sur l'état des stocks de saumon de l'Atlantique dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) afin de contribuer à la gestion et à la conservation de ces stocks. Actuellement, les renseignements sur la situation du saumon de l'Atlantique sont recueillis par l'entremise d'installations de surveillance, comme des barrières de dénombrement et des passes migratoires, mises en place dans différentes rivières situées dans l'ensemble de la région. Ces renseignements sont ensuite utilisés pour déduire les tendances globales de l'abondance des stocks de saumon de l'Atlantique à Terre-Neuve-et-Labrador. Pour obtenir des gains d'efficacité avec des ressources limitées, le Ministère conclut des contrats de service pour l'exploitation de ces installations.

2.0 Exigences

Selon les conditions environnementales, ces activités auront lieu du début à la mi-juin jusqu'au début du mois de septembre (12 semaines) sur une base quotidienne. Toutefois, il convient de noter qu'au cours de certaines années, il pourrait y avoir une période entre les activités de dénombrement des saumoneaux/charognards et des saumons adultes pendant laquelle aucune activité n'est requise. L'entrepreneur et l'autorité scientifique conviendront d'un calendrier d'exploitation au début du projet. Les entrepreneurs doivent être disposés à fournir des services à différentes heures, au besoin.

Le MPO aidera à la mise en place une barrière de dénombrement et effectuera des visites de sites, au besoin, pendant les opérations. L'entrepreneur doit bien connaître le projet et pouvoir effectuer toutes les opérations et l'entretien nécessaires sans l'aide du Ministère.

3.0 Étendue des travaux

Les travaux consistent en des activités de dénombrement des saumoneaux et des saumons de l'Atlantique adultes dans la rivière Sandhill dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, durant le printemps et l'été 2014, avec des options pour les années à venir. Ces activités comprennent la mise en place, la mise en œuvre et l'enlèvement des installations de surveillance des saumons ainsi que des activités d'échantillonnage scientifique connexes.

4.0 Tâches

- 4.1 Mettre en place des barrières de dénombrement des saumons en construisant des piliers, des plateformes et autres structures associées à la construction de ces barrières. Mettre en place les fils et les câbles permettant de sécuriser les barrières pendant les crues, au besoin.
- 4.2 Aider le MPO à mettre en place et à exploiter un système de dénombrement de poissons par vidéo. Aviser l'autorité scientifique immédiatement si des problèmes surviennent.
- 4.3 Durant les épisodes de faible débit d'eau ou de débit d'eau élevé, il pourra être nécessaire de changer l'emplacement et de rajuster la hauteur des systèmes de dénombrement de poissons par vidéo (le cas échéant).
- 4.4 S'il y a lieu, deux employés de l'entrepreneur devront examiner les déplacements des poissons enregistrés par des moyens numériques (bandes vidéo ou fichiers d'ordinateur) aux fins de dénombrement.
- 4.5 Vérifier les barrières de dénombrement quotidiennement afin de repérer les brèches dans lesquelles les poissons pourraient passer et retirer toute accumulation de débris. Les brèches les plus importantes ou les problèmes doivent être signalés immédiatement à l'autorité scientifique.
- 4.6 Vérifier les pièges de dénombrement toutes les heures lors de chaque quart de travail. Identifier tous les poissons par espèces et distinguer les saumons de l'Atlantique par taille entre petits saumons (< 63 cm) et grands saumons (≥ 63 cm). Consigner sur les formulaires appropriés le nombre total de poissons de chaque espèce lors de chaque dénombrement, puis consigner le total quotidien pour chaque espèce.
- 4.7 Consigner chaque jour à 8 h, à 16 h et à 20 h, ou au besoin, les niveaux de l'eau et les températures aux sites des barrières.
- 4.8 Vérifier les prévisions pour les épisodes de fortes pluies et les possibilités d'inondation.

4.9 Lors d'inondations, maintenir une surveillance étroite des conditions de l'eau (c.-à-d. les niveaux d'eau et le débit) et de la stabilité des barrières de dénombrement afin de veiller à ce qu'aucun poisson pris dans les pièges ne soit blessé et d'empêcher (ou, à tout le moins réduire) les dommages possibles aux installations elles-mêmes.

- La sécurité du personnel de l'entrepreneur est la priorité principale, cependant tous les efforts doivent être entrepris pour empêcher la mortalité des poissons et l'endommagement ou la perte des installations.
- Dans la mesure du possible, avertir l'autorité scientifique du problème potentiel et demander des directives.
- Mettre en place des grillages sur le dessus du conduit, au besoin.
- S'assurer que les barrières sont exemptes de débris. L'accumulation de débris sur les barrières pourrait nuire au débit normal de l'eau, avec pour conséquences des tensions superflues sur les barrières ou l'érosion du substrat sous les barrières, augmentant de ce fait les risques d'affaissement.
- Retirer un conduit sur deux si les niveaux d'eau augmentent constamment. Cela permettra de réduire efficacement la pression sur les installations et diminuera les risques d'affaissement. Au besoin, cela doit être accompli avant que les conditions de travail ne deviennent dangereuses.
- Retirer tous les conduits, au besoin (cela doit être effectué par l'entrepreneur, mais de préférence en consultation avec le MPO).
- S'assurer que des lignes de sécurité sont en place pour les travailleurs.
- Remettre les poissons à l'eau sans dénombrement si un grand nombre de blessures ou de décès semblent imminents. Une estimation du nombre de poissons remis à l'eau de cette manière doit être fournie.
- Signaler immédiatement toute perte d'équipement ou panne à l'autorité scientifique.

4.10 Obtenir des données sur les caractéristiques biologiques (longueurs, échantillons d'écaillés, bouts de nageoires) sur les saumons de l'Atlantique qui entrent dans la passe migratoire selon les indications de l'autorité scientifique. Le MPO informera l'entrepreneur dans le cadre de ces procédures et fournira des instructions détaillées. Ces instructions comprendront, sans toutefois s'y limiter :

- Mesurer la longueur des poissons en centimètres (cm) à une décimale près (p. ex. 50,4 cm). Cette mesure correspond à la distance de l'extrémité de la bouche à la fourche de la nageoire caudale (c.-à-d. la longueur à la fourche). Une planche à mesurer adéquate sera fournie par le MPO.
- Recueillir des échantillons d'écaillés au-dessus de la ligne latérale, juste derrière la nageoire dorsale et de préférence du côté gauche du poisson. Au moyen d'un couteau propre, retirer le mucus de la zone d'échantillonnage en frottant le couteau de la tête à la queue. Enlever le mucus du couteau et retirer les écaillés du poisson en grattant avec le couteau de la tête à la queue. Tenter de retirer environ 20 à 25 écaillés et placer l'échantillon entre des feuilles de papier avant de l'entreposer

dans l'enveloppe fournie. S'assurer que l'enveloppe contenant l'échantillon est étiquetée avec tous les renseignements pertinents.

- Recueillir des coupes de nageoires (1 cm sur 2 cm) de la nageoire adipeuse et les placer rapidement dans un flacon renfermant de l'éthanol à 95 %. Les tissus dans le flacon ne doivent pas dépasser 25 % du volume et chaque flacon doit être étiqueté au moyen d'un numéro d'identification. Puisque le saumon a peut-être aussi fait l'objet d'un échantillonnage d'écaillés, utiliser le même numéro de spécimen sur le flacon que sur l'enveloppe contenant les écaillés pour ce saumon. Consigner l'emplacement, la date et le numéro d'identification sur la feuille de contrôle fournie. Si les échantillons sont entreposés, l'éthanol devra être remplacé après deux semaines.
- Le moment optimal pour la collecte de données sur les caractéristiques biologiques est tôt le matin ou tard le soir lorsque la température de l'eau est inférieure à 18 °C. Éviter de recueillir des échantillons durant la période de basses eaux.
- Recueillir des échantillons pour les poissons dans le piège (si possible) et réduire au minimum la durée pendant laquelle les poissons sont hors de l'eau pour réduire le stress et prévenir les blessures. Ne jamais manipuler un poisson avec les mains sèches; il faut utiliser des gants de coton mouillés ou au moins avoir les mains mouillées. Des conditions d'obscurité (c.-à-d. le fait de cacher simplement un peu les yeux d'un poisson avec sa main) ont tendance à atténuer le stress et à calmer certaines espèces.

- 4.11** Consigner les incidents de changements importants de la qualité de l'eau (turbidité, couleur, etc.) et les signaler à l'autorité scientifique.
- 4.12** Consigner les incidents de braconnage, notamment la perte et la mort de poissons, et les signaler à l'autorité scientifique et à l'agent des pêches local.
- 4.13** Consigner les actes de vandalisme et les signaler à l'autorité scientifique, et, s'il y a lieu, au détachement local de la GRC.
- 4.14** Noter et consigner le taux de saumons de l'Atlantique présentant des marques de filet. Indiquer le nombre de poissons dénombrés chaque jour et le nombre de ceux qui présentent des marques de filet (petits et grands).
- 4.15** Noter et consigner le nombre de poissons malades ou blessés. Aviser immédiatement l'autorité scientifique si ce nombre est supérieur à 5 % pour un dénombrement quotidien.
- 4.16** Noter et consigner toutes les étiquettes des poissons. Consigner le type d'étiquette, la couleur et tous les renseignements imprimés sur l'étiquette. Cette procédure doit être effectuée avec soin afin d'éviter de blesser le poisson.
- 4.17** Tenir à jour un registre quotidien contenant tous les renseignements demandés ci-dessus ainsi que tout renseignement se rapportant à l'exploitation des barrières de dénombrement. Ceci doit être fait en plus du remplissage des formulaires de données exigés. Ce registre doit être soumis à l'autorité scientifique à la fin de la saison sur le terrain.

- 4.18** Maintenir les cabanes, les aires d'entreposage et les terrains avoisinants dans un état convenable. Aucun déchet ne doit être laissé autour des sites de travail en tout temps et tous les déchets doivent être enlevés du site au moins deux fois par semaine.
- 4.19** L'entrepreneur peut également être appelé à interroger les pêcheurs récréatifs dans le bassin hydrographique au sujet de leurs activités de pêche et pour obtenir des renseignements sur les prises. Ceci pourrait exiger la collecte de données biologiques sur le nombre de saumons capturés, leur longueur, leur poids, leur sexe, leur maturité, ainsi que des échantillons d'écaillés, des bouts de nageoires, etc.
- 4.20** Retirer les barrières de dénombrement et les équipements connexes de l'eau à la fin de la saison et les entreposer sur les sites pour l'hiver.
- 4.21** Les employés de l'entrepreneur doivent accepter de recevoir une formation et d'exécuter d'autres tâches scientifiques connexes sur le terrain, comme le marquage des poissons ou la pêche à l'électricité.
- 4.22** Renseigner le public sur l'exploitation des barrières de dénombrement (ce qui pourrait prendre la forme de réponse aux questions des personnes qui pourraient se présenter sur les sites pendant les opérations).

5.0 Produits livrables et critères d'acceptation

Les rapports d'étape, les registres de données ainsi que les formulaires de données remplis seront postés ou livrés en mains propres toutes les deux semaines à l'autorité scientifique ci-dessous :

À déterminer au moment de l'attribution du marché

Les données recueillies devront être conformes aux directives des formulaires fournis pour la collecte de données. Chaque lundi matin, le personnel devra appeler le MPO à St. John's au 709-772-4518 et fournir les dénombrements quotidiens de petits et de grands saumons effectués la semaine précédente (du lundi au dimanche). Ceci est extrêmement important, car ces chiffres sont utilisés pour compiler un rapport comparatif qui est affiché sur le site Web du MPO chaque mardi pour consultation publique.

6.0 Contraintes

- 6.1** Durant la mise en place, l'exploitation et l'enlèvement des barrières de dénombrement ou le calibrage des systèmes de dénombrement vidéo, les employés de l'entrepreneur devra travailler dans de l'eau en mouvement pendant de longues périodes et porter des bottes-pantalons.
- 6.2** Les employés de l'entrepreneur de l'entrepreneur doivent être physiquement aptes à exécuter des tâches pénibles souvent dans de mauvaises conditions météorologiques et de niveau d'eau.

- 6.3 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de leurs propres bottes-pantalons, cuissardes, vêtements de pluie, vêtements chauds, gilets de sauvetage, etc.
- 6.4 Tous les employés de l'entrepreneur travaillant sur les sites des barrières de dénombrement doivent porter des gilets de sauvetage approuvés sur les structures dans et près de l'eau.
- 6.5 Les employés de l'entrepreneur doivent faire preuve de diligence raisonnable et de prudence lorsqu'ils travaillent autour des barrières de dénombrement, particulièrement pendant les périodes de crue.
- 6.6 Seuls les employés de l'entrepreneur ou ceux du MPO sont autorisés à rester dans les installations du MPO pendant la nuit.
- 6.7 Les employés de l'entrepreneur travaillant sur les sites des barrières de dénombrement qui souhaitent rester dans les installations d'hébergement pour la nuit doivent apporter leurs propres repas.
- 6.8 Les employés de l'entrepreneur doivent assurer eux-mêmes leur transport par véhicule à destination et en provenance des sites de travail. Les employés de l'entrepreneur qui utilisent des bateaux doivent posséder une carte valide de conducteur d'embarcation de plaisance de Transports Canada.
- 6.9 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les normes de sécurité prescrites par la loi ainsi qu'aux exigences et spécifications du programme de santé et de sécurité du MPO.
- 6.10 L'indemnisation des accidentés du travail incombe à l'entrepreneur et une lettre d'attestation doit être transmise à l'autorité contractante, par télécopieur ou par la poste, dans les deux semaines suivant l'acceptation du présent contrat.

7.0 Soutien fourni par le Canada

- 7.1 Les employés de l'entrepreneur peuvent utiliser les installations et l'équipement du MPO.
- 7.2 Seront uniquement fournis à l'entrepreneur les matériaux de construction des barrières de dénombrement, les systèmes vidéo de dénombrement des poissons et l'équipement scientifique.
- 7.3 L'équipement pour l'utilisation de bateau sera fourni par le MPO.

8.0 Durée, niveau d'effort et dates de livraison

Les travaux devraient avoir lieu au printemps et à l'été 2014 avec une option pour chacune des deux années suivantes.

L'entrepreneur doit fournir quatre assistants pendant des périodes qui se chevauchent pour un total de 1 920 heures au maximum. L'exigence sera d'une moyenne d'environ 40 heures par semaine pour une semaine de travail de sept jours, ce qui pourrait varier en fonction de ce que décide le responsable de projet. Les heures de travail précises seront déterminées par le responsable de projet après l'attribution du contrat.

1. Quatre assistants pour une période de 12 semaines à 40 heures par semaine, pour un total de 1 920 heures.

Les rapports d'étape, les registres de données ainsi que les formulaires de données remplis seront postés ou livrés en mains propres toutes les deux semaines à l'autorité scientifique ci-dessous :

À déterminer au moment de l'attribution du marché

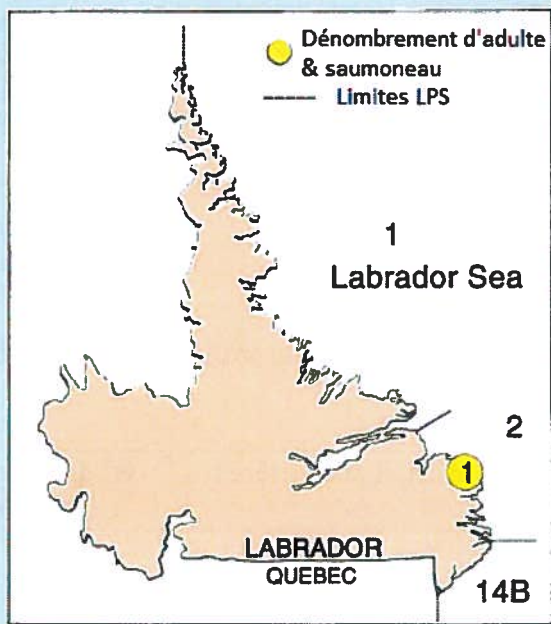
9.0 Qualifications de l'entrepreneur

Le personnel de l'entrepreneur doit déjà avoir de l'expérience dans la mise en place et l'exploitation de barrières de dénombrement des poissons ou de passes migratoires, le codage des données, la mise en œuvre de systèmes de dénombrement des poissons par vidéo (le cas échéant), et être habitué à exécuter des fonctions techniques et biologiques connexes.

10.0 Assurance

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du travail contractuel. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du présent contrat ou de tout contrat connexe ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.



1. la rivière Sandhill (du barrière de dénombrement)

Emplacement des installations de dénombrement sur la rivière Sandhill au Labrador, 2014

ANNEXE "D"

F5211-140017

Critères d'évaluation

Obligatoires :

Les propositions qui ne satisferont pas aux critères obligatoires seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	La proposition de l'entrepreneur doit comprendre un plan de travail détaillé. Le plan de travail doit contenir les détails illustrant la façon dont toutes les activités décrites dans l'énoncé de travail seront menées. Ces détails doivent préciser les ressources, telles que le personnel qui sera embauché, les horaires de travail, etc.		
O2	La proposition de l'entrepreneur doit démontrer que le promoteur possède un minimum de cinq ans d'expérience dans la gestion de projets environnementaux ou sur la faune concernant des employés contractuels, y compris des employés ou des sous-traitants.		

Ce qui est coté :

Les entrepreneurs doivent indiquer clairement comment ils satisfont aux critères techniques ci-dessous. Ils doivent utiliser les critères d'expérience comme en-tête et indiquer comment l'expérience a été acquise en fournissant suffisamment de détails concernant les projets antérieurs auxquels ils ont participé ou auxquels le personnel recruté pour effectuer le travail a

participé. Il est important de noter qu'il **ne suffit pas** d'énoncer simplement que l'on répond à ces critères techniques ou qu'un certain nombre d'années ont été obtenues.

Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Critères cotés	Note maximale	Note attribuée
1. Années d'expérience en activités de dénombrement des poissons avec passes migratoires ou barrières de dénombrement	30	
2. Années d'expérience dans la collecte de données physiques et biologiques, l'enregistrement de données sur des formulaires normalisés et à veiller à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité (AQ/CQ) des données	20	
3. Années d'expérience dans l'identification et la manipulation de salmonidés (saumons, truites ou ombles chevaliers)	10	
Total :	60	

MÉTHODE DE SÉLECTION : Le choix de l'entrepreneur se fera selon le coût par point. Le coût par point est déterminé de la façon suivante :
Prix total de la soumission (total de toutes les années) / Nombre de points obtenus = Coût par point

La soumission retenue sera celle dont le coût par point est le plus bas.

Matrice de l'enveloppe

Nom et adresse de l'entreprise

Numéro de la demande de proposition F5211-140017

Activités de dénombrement des saumons de l'Atlantique dans la rivière Sandhill

Date limite : 06 Mai 2014
2 :00 pm (14 h), heure de l'Atlantique

SOUSSION

**Réception des soumissions,
Pêches et Océans Canada, Centre d'approvisionnement
301 allée Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6**

**À L'ATTENTION DE
Cindy Gallant
Agent principal des contrats (Frédéricton)
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et Océans Canada
Téléphone: 506-452-3439**